



ARRÊTÉ

Portant modification de la circulation et interdiction de stationner

N° 163/2024

Objet : Travaux de gestion de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la Commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ETPM domiciliée à Arcangues (64) en date du 04/06/24 relative à des travaux de gestion de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune ; pour le compte du SDEPA ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la continuité de la circulation au droit du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Des mesures restrictives à la circulation seront prises, en fonction des nécessités du chantier :

- du lundi 1^{er} juillet au samedi 31 août 2024 ;

- *Avenue Charles de Gaulle ;*

- *Allée Auguste Renoir ;*

- *Rue Albert Mora ;*

- *Rue Etienne Landaboure ;*

- *Impasse le Proye ;*

- *Rue Raymond et Marcel Glize ;*

- *Chemin des Haoucats ;*

- *Impasse des terrasses de l'adour ;*

- *Allée des Lauriers ;*

- *Chemin Delaur ;*

- *Allée du Val des prés ;*

- *Rue Severin Latappy ;*

- *Chemin du Pitarré ;*

- *Chemin de laboulitte ;*

- *Rue Pierre Lacouture ;*

- *Rue de Matignon ;*

- *Allée de Matignon ;*

- *Allée Moulin d'Huréous ;*

- *Allée des Hêtres ;*

- *Rue des 4 vents ;*

- *Avenue Jules Ferry ;*

- Allée Dous Quouates ;
- Rue de l'orée du bois ;
- Allée des champs ;
- Chemin de Cambracq ;
- Chemin de Saboua ;
- Chemin de Jouandic ;
- Allée des Saules ;
- Allée du Grand Lartigue ;
- Rue du 11 novembre ;
- Rue Jean Moulin ;
- Chemin de Montestruc ;
- Allée des Petchos ;
- Rue de Canditte ;
- Rue Jean Baptiste Castaings ;
- Rue du 19 mars 1962 ;
- Passage de Honteyres ;
- Rue Maurice Perse ;
- Impasse des Oliviers ;
- Impasse des Tamaris ;
- Impasse des Magnolias ;
- Impasse Léna ;
- Rue Jean Pierre Timbaud ;
- Rue des Pyrénées ;
- Rue Albert Thomas ;
- Rue René Duvert ;
- Rue Henri Garcia ;
- Allée de l'Apollo ;
- Impasse JB Bataille ;
- Impasse de l'église ;
- Chemin du pont neuf ;
- Rue Georges Politzer ;
- Les travaux se feront avec empiètement sur chaussée ;
- la circulation sera maintenue avec mise en place d'un alternat par feux tricolores ;
- Interdiction au VL et PL de stationner et de dépasser à hauteur du chantier ;
- en cas de chantier sur impasse, route étroite ou rue à sens unique, le chantier se fera en route barrée ;
- La vitesse sera limitée à 20km/h.

ARTICLE 2^{ème} : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

ARTICLE 3^{ème} : La pré signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par le pétitionnaire pendant toute la durée du chantier. Un soin particulier sera apporté au balisage du chantier après départ de l'entreprise le soir. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 4^{ème} : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 5^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des collectes de la CAPB,
5. Messieurs les Directeurs des Transports Chronoplus-Basque bondissant
6. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

Notifié le :

05 JUIN 2024

BOUCAU, le 4 juin 2024

Le Maire



Francis GONZALEZ